

CT-AC 10 avril 2018 : CAMUS SDSI

Fiche technique : présentation du projet d'arrêté ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service à certains agents de la SDSI (début 1^{er} janvier 2020 - fin 31 décembre 2020)

Point pour avis CTAC

(Pour rappel : Présentation au CHSCT du 23 mars 2018)

1/ Présentation de l'arrêté :

L'arrêté précise la restructuration de la sous-direction des systèmes d'information. Le transfert des activités de la SDSI s'entend, en effet, comme une opération de restructuration. C'est cet arrêté déclarant la restructuration de la SDSI qui ouvre les droits des personnels à la prime de restructuration de service, à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et à l'accompagnement spécifique par le SRH/DRMF/BMMRS (bureau des métiers, de la mobilité et des recrutements spécifiques).

Le dispositif s'applique sans exception à tous les agents publics, fonctionnaires ou contractuels, de la SDSI affectés sur le site du Fort de Saint-Cyr au 1^{er} janvier 2020 ; c'est la réalité d'un préjudice lié à un accroissement du temps de transport domicile-travail ou de la nécessité d'un déménagement qui est indemnisé.

2/ Les modalités d'indemnisation des agents qui auront suivi le transfert des activités (1^{er} janvier 2020 - 31 décembre 2020)

L'arrêté ouvre des droits à différentes primes pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. Les personnels qui suivront le transfert des activités à Paris, pourront suivant le cas, recevoir les indemnisations décrites ci-dessous. Les formulaires et lettre de demande seront également fournis à la SDSI sous leur forme numérique en vue de leur diffusion auprès des agents.

2.1 Prime de restructuration

Référence : décret n°2008-366 du 17 avril 2008 - (circulaire du 21 juillet 2008) : fonctionnaires et agents contractuels.

Le montant de la prime de restructuration est individuel ; il tient compte des contraintes supportées par chaque agent au titre de la restructuration « situation familiale, changement ou non de résidence familiale, distance entre la précédente et la nouvelle résidence administrative, accroissement de la charge de travail, efforts de reconversion, etc. ».

En application du décret du 17 avril 2008, les montants et les critères de modulation de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint sont fixés par les arrêtés du 17 avril 2008 (NOR : BCFF0807920A) et du 1er juillet 2009 (NOR : MCCB0913231A).

Le montant maximal de la prime de restructuration est de 15 000€ ; les critères ne sont pas cumulables :

- allongement du temps de transport entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail (l'appréciation se fait sur la foi des données issues des sites qui calculent des itinéraires en voiture ou en transport en commun) :

- 2 000 €, si le trajet aller est allongé de 20 à 35 minutes ;
- 4 000 €, si le trajet aller est allongé d'une durée de 36 à 60 minutes ;
- 6 000 €, si le trajet aller est allongé d'une durée supérieure à 60 minutes.

- changement de résidence familiale découlant du changement de résidence administrative :

- 10 000 € pour les agents célibataires ;
- 11 000 € pour les agents mariés ou pacsés ;
- 13 000 € pour les agents ayant 1 enfant à charge ;
- 14 000 € pour les agents ayant 2 enfants à charge ;
- 15 000 € pour les agents ayant 3 enfants ou plus à charge.

Cette prime ne peut être versée qu'aux agents qui ne quittent pas l'emploi touché par la restructuration. Si l'agent, du fait de l'opération de restructuration, demande une mutation dans un autre service, il ne peut y prétendre. Si la demande de mutation intervient dans les 12 mois qui suivent la restructuration, elle peut faire l'objet d'un remboursement (cf. article 2 décret du 17 avril 2008).

2.2. Aide à la mobilité du conjoint

Référence : décret n°2008-366 du 17 avril 2008 - fonctionnaires et agents contractuels

L'agent public bénéficiaire de la prime de restructuration peut en outre se voir attribuer une allocation d'aide à la mobilité du conjoint dès lors que celui-ci est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement de l'agent au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation ou ce déplacement. Cette indemnité est forfaitaire. Elle est fixée à 6 100€.

2.3. Indemnité de changement de résidence

Référence : décret n°90-437 du 28 mai 1990 - fonctionnaires et agents contractuels

Sous certaines conditions, notamment d'ancienneté dans la précédente résidence administrative,

les agents mutés (à leur demande ou à l'initiative de l'administration) peuvent percevoir une indemnité de changement de résidence. L'ICR est cumulable avec la prime de restructuration.

Ces deux primes sont versées en une seule fois sur présentation de justificatifs.